

C.M.S.E.A-S.E.R.A.D. Les Prés de Brouck
24 rue les Prés de Brouck-57100 THIONVILLE
Tél. : 03 82 53 27 19 – Fax : 03 82 53 94 04
Mail: les.pres.de.brouck@wanadoo.fr

Mon livret d'accueil

S.E.R.A.D. Les Prés de Brouck





Bienvenue

Responsable du S.E.R.A.D. Les Prés de Brouck, je suis la garante de la bonne prise en charge éducative, thérapeutique et pédagogique des enfants qui me sont confiés. Ils doivent donc trouver auprès des professionnels du service la sérénité, la sécurité et le respect auxquels ils ont droit pour continuer à «grandir» et à se construire.

Tout le personnel est disponible pour accompagner au mieux votre enfant. Mais pour réussir, votre enfant aura besoin de toute votre attention, de votre aide et de votre soutien.

C'est pourquoi, l'équipe du S.E.R.A.D. Les Prés de Brouck s'appuiera principalement sur vos compétences et vos ressources afin de mener à bien ses missions.

Pour ce faire, nous comptons sur votre collaboration et sur votre investissement pour toutes les actions qui seront menées auprès et dans l'intérêt de votre enfant.

La directrice

Mme Josiane ERHARD

Qu'est-ce que le S.E.R.A.D.?

Le S.E.R.A.D. est un service éducatif renforcé d'accompagnement à domicile qui permet :

- De soutenir et accompagner l'enfant et sa famille en valorisant les compétences de chacun.
- D'accompagner les difficultés de l'enfant mais aussi de sa famille.
- De construire ensemble un projet d'accompagnement individualisé pour l'enfant.
- De préserver le lien parent-enfant en évitant la séparation.



Le cadre du S.E.R.A.D.

Le S.E.R.A.D. se met en place à la demande de l'Aide Sociale à l'Enfance avec l'accord des familles. Il fonctionne dans le cadre de la Protection de l'Enfance dans un cadre :

- Administratif → L'A.S.E et la famille établissent un contrat ensemble.
- Judiciaire → Le juge confie l'enfant à l'A.S.E qui propose au S.E.R.A.D. d'intervenir.

Qui sont les enfants accompagnés par le S.E.R.A.D. ?

Ce sont des enfants de 6 à 18 ans et leur famille qui habitent à Thionville et ses environs.

Qui travaille au S.E.R.A.D. ?

Une équipe pluridisciplinaire dont une directrice, un chef de service, des éducateurs spécialisés, une psychologue.



Comment le S.E.R.A.D. intervient-il auprès de l'enfant ?

- *Il accompagne l'enfant et sa famille dans son environnement (scolaire, social, culturel, familial, médical...).*
- *Il met en place des interventions éducatives au domicile de l'enfant.*
- *Il soutient l'enfant et sa famille dans leurs difficultés.*
- *Il propose des actions et activités dans l'environnement extérieur et local de l'enfant et de sa famille.*
- *Il peut accueillir, en cas de nécessité, l'enfant à la M.E.C.S. Les Prés de Brouck à Thionville.*

Quand le S.E.R.A.D. intervient-il ?

L'équipe du S.E.R.A.D. rencontre la famille plusieurs fois par semaine au domicile ou au service. Le S.E.R.A.D. est joignable tous les jours, 24h sur 24h.

**Comment est évaluée l'action du S.E.R.A.D.
auprès de l'enfant ?**

- Des rencontres ont lieu tous les trois mois avec l'A.S.E.
- Des synthèses ont lieu tous les six mois en présence de l'enfant, de la famille et de l'A.S.E.
- Des interventions du S.E.R.A.D. ont lieu chaque semaine et permettent d'évaluer le projet d'accompagnement individualisé de l'enfant avec la famille.

Quand le S.E.R.A.D. se termine-t-il ?

- Quand l'enfant et sa famille n'ont plus besoin de l'accompagnement du S.E.R.A.D.
- Quand la famille ne collabore pas.
- Quand l'enfant est en danger.



L'éducateur référent

L'éducateur référent est l'interlocuteur privilégié pour l'enfant et sa famille

Il aura donc un rôle important tout au long de la mesure S.E.R.A.D.

Il sera l'interlocuteur privilégié des différents partenaires et des personnes concernées par la situation de l'enfant.

Il assurera les principales interventions à domicile auprès de l'enfant et sa famille.

Il sera à l'écoute et attentif aux besoins de l'enfant. Il aura pour mission de mettre en place les actions définies dans le Projet d'accompagnement Individualisé du jeune.

Un système de coréférence permettra à un autre éducateur d'assurer des interventions en cas d'absence de l'éducateur référent.



Comment se rendre au S.E.R.A.D. ?

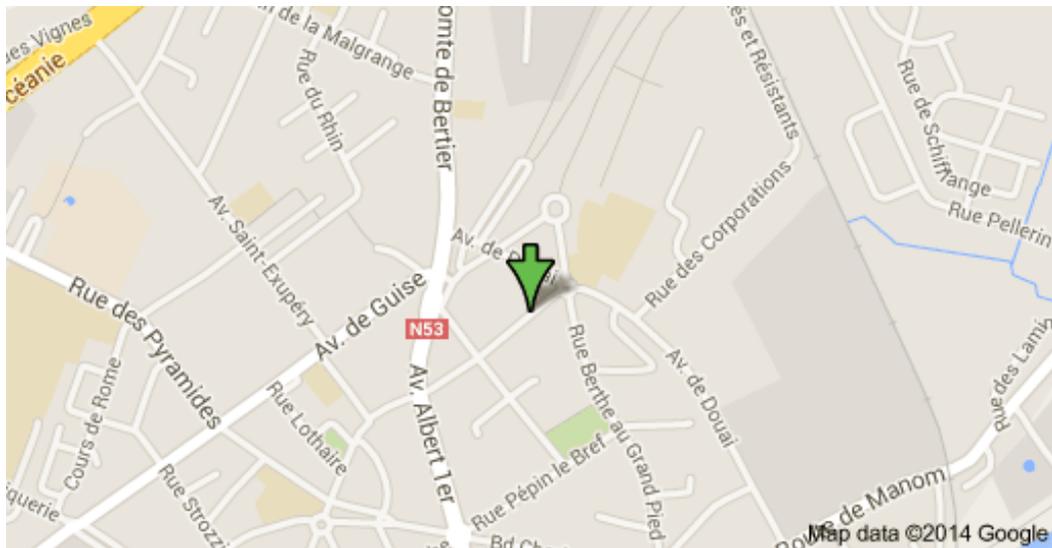
Situé au 24 rue des Prés de Brouck à Thionville, au sein du quartier les Basses-Terres et proche du centre-ville l'enfant et sa famille peuvent venir au service par :

Le train : La gare de Thionville est en liaison avec celle de Metz et toutes les autres gares.

Le Bus : - **Ligne 28** Thionville Linkling 3 → Thionville St François (départ de la gare puis arrêt Thionville StFrançois OU **Ligne 37** Thionville Hélène Boucher → Cattenom Sentsich (départ Lycée Hélène Boucher Thionville puis arrêt Thionville St Fiacre)

La route : Par l'autoroute →Sortie 38 puis rejoindre Route d'Illange/D1 →Continuer de suivre D1 puis traverser le rond-point → Au rond-point, prendre la 3^{ème} sortie sur N1153 →Rester à droite pour continuer sur N53 →Traverser 2 ronds-points puis prendre à droite après supermarché MATCH sur la rue des Prés de Brouck

Vous êtes arrivés !



Personnes à contacter

Mme ERHARD Josiane : Directrice M.E.C.S./S.E.R.A.D.

Mr BOUKHARI Imade : Responsable du S.E.R.A.D.

Voies de recours

Tout usager, ou son représentant légal, d'un service ou d'un établissement social ou médico-social, peut également avoir recours gratuitement à une personne qualifiée pour faire valoir ses droits. Par arrêté conjoint en date du 9 février 2011, modifié par arrêté du 12 décembre 2013, le Directeur Général de l'A.R.S, le Président du Conseil Général et le Préfet ont fixé la liste des personnes qualifiées au titre du Décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L 311-5 du code de l'action sociale et des familles :

- Madame Marie-Thérèse PUTZ
- Monsieur Marius HAMANN
- Madame Danièle VISY
- Madame Huguette LEJEUNE
- Madame Marie-Andrée WELSCH
- Monsieur Daniel FLAGEUL

En cas de difficultés, vous pourrez joindre l'une des personnes qualifiées à l'adresse suivante :

Nom et prénom (de la personne qualifiée sollicitée)

Dispositif « Personnes Qualifiées »

28-30 Avenue André Malraux

57046 METZ CEDEX 1



Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'utilisateurs œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1) La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2) Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3) Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique. La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le



respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé

Informations utiles

Numéros de téléphone et adresses

COMITE MOSELLAN DE SAUVEGARDE DE L'ENFANCE DE L'ADOLESCENCE ET DES ADULTES (CMSEA)

47 rue Dupont des Loges
B.P. 10271
57006 METZ CEDEX 1
Tél : 03.87.75.40.28
Fax : 03.87.37.30.80

JUGES POUR ENFANTS AUPRES DES TRIBUNAUX DE GRANDE INSTANCE

THONVILLE - Quai Marchal 03-82-82-43-50

METZ - Rue Haute Pierre 03-87-56-75-00

SARREGUEMINES - Place du Général Sibille 03-87-28-31-00

L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Maisons du Département Thionville-Yutz

Espace Cormontaigne
1 Av. Gabriel Lippmann
57970 Yutz
Tel : 03-87-35-01-85

Service de l'Aide Sociale à l'Enfance

Direction de la Solidarité
28-30 avenue André Malraux
57046 Metz cedex 01